

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE PROPRIETAIRE/GESTIONNAIRE, L'OCCUPANT
et le SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

IL EST CONVENU,

- Au sujet de ¹ :
- l'immeuble individuel d'habitation (habitation individuelle) ²
 - l'immeuble individuel professionnel (local professionnel isolé) ³
 - l'immeuble collectif d'habitation ⁴
 - l'immeuble collectif d'activités professionnelle ⁵
 - l'immeuble collectif mixte (habitation(s) et local(ux) d'activité professionnelle)

Sis :

Accessoire d'adresse ⁶

N°..... voie

Commune

Dénommé « l'habitation/le local »,

Affectataire d'un conteneur ou d'un ensemble de conteneurs réservés à l'usage exclusif et collectif de ses occupants dans le cadre d'un abonnement au service des collectes de proximité du Service Public de Gestion des Déchets,

Entre :

D'une part :

M. / Mme..... (nom, prénom)

Adresse complète.....

Représentant la Sté ⁷.....

N° SIRET ⁷.....

Propriétaire – Gestionnaire* de l'habitation/du local individuel(le) ci-dessus décrit(e),

Ci-après dénommé « le propriétaire/gestionnaire »,

D'autre part :

M. / Mme..... (nom, prénom)

Adresse complète.....

Représentant la Sté ⁷.....

N° SIRET ⁷.....

Occupant de l'habitation/du local individuel(le) ci-dessus décrit(e),

Ci-après dénommé « l'occupant »

Et :

¹ Rayer la mention inutile.

² Habitation occupée par un seul utilisateur du service : maison individuelle... à l'exclusion des immeubles collectifs d'habitation.

³ Local à usage professionnel occupé par un seul utilisateur du Service : local commercial, commerce, cabinet, étude... à l'exclusion des immeubles, ensembles, centres, complexes ou lotissements d'activité, commerciaux, industriels, artisanaux ou tertiaires (bureaux).

⁴ Ensemble collectif d'habitation abritant plusieurs usagers utilisant en commun le service : immeuble collectif d'habitation, lotissement pavillonnaire...

⁵ Ensemble collectif de locaux à usage professionnel occupé par plusieurs usagers utilisant en commun le service : immeubles, ensembles, centres, complexes ou lotissements d'activité, commerciaux, industriels, artisanaux ou tertiaires (bureaux).

⁶ Lotissement, domaine, résidence, quartier, hameau...

⁷ Mentions obligatoires le cas échéant.

Le Service Public de Gestion des Déchets représenté par son Président ou par toute personne ayant reçu de lui délégation pour ce faire et faisant élection de domicile au siège du S.I.E.O.M., 33 avenue de la Garenne à Gournay en Bray (76220),

Préambule :

Le Service Public de Gestion des Déchets est financé par une Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères.

En application des dispositions des articles « 1421-1 Usagers du Service Public de Gestion des déchets », « 1421-2 Abonné au Service Public de Gestion des Déchets », « 1421-3 Utilisateurs du Service Public de Gestion des Déchets », « 2111-1 Abonné au service des collectes de proximité », « 2111-2 Abonné au service des collectes de proximité- Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire », « 2112-1 Utilisateur du service des collectes de proximité » et « 4251-1 Redevables : cas général » du règlement du Service Public de Gestion des Déchets, la personne dénommée ci-dessus « le propriétaire/gestionnaire » :

est l'abonné au service des collectes de proximité pour l'immeuble affectataire dont elle est propriétaire ou gestionnaire,
est redevable de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères due pour ce service ;
la personne dénommée ci-dessus « l'occupant » :
est l'utilisateur du service des collectes de proximité,
est le producteur des déchets confiés au Service Public de Gestion des Déchets dans le cadre du contrat d'abonnement au service des collectes de proximité souscrit par le propriétaire/gestionnaire.

Toutefois, dans le cadre des dispositions dérogatoires énoncées à l'article « 4251-2 Redevable- Cas particulier : occupant non propriétaire » du même Règlement, le propriétaire/gestionnaire et l'occupant conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Facturation de la Redevance due au titre du service des collectes de proximité

Par dérogation aux dispositions de l'article 4251-1 du Règlement du Service, il est convenu entre les parties aux présentes que le Service Public de Gestion des Déchets facture à l'occupant de l'habitation/du local susvisé(e) la redevance due au titre du service des collectes de proximité. L'occupant est destinataire du titre de recette (facture).

Les autres conditions de facturation définies par le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets demeurent inchangées.

Article 2 – Droits et obligations

Les droits et obligations du propriétaire/gestionnaire et ceux de l'occupant demeurent inchangés.

Article 3 - Garantie de recouvrement

Le propriétaire/gestionnaire demeure abonné au service conformément aux dispositions de l'article 2111-1 du règlement du service et, à ce titre, demeure redevable à titre principal de la REOM.

Ainsi, en cas de défaillance de l'occupant, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à émettre un titre de recette correctif à l'encontre du propriétaire/gestionnaire, titre correctif en tout autre point semblable et qui se substitue au titre émis à l'encontre de l'occupant défaillant et non honoré par celui-ci.

Article 4 – Siège - Durée de la convention

La présente convention a une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur simple courrier adressé aux deux autres parties.

La convention prend alors fin à l'échéance de la première facturation qui suit ; ce peut être une facturation intercalaire.

Fait à Gournay en Bray (76), le

Le propriétaire/gestionnaire

L'occupant

René Devin,

.....

.....

Vice-président de la Com Com des 4 Rivières,

Responsable du S.I.E.O.M.